

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-332

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 21 octobre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : MARCHE DE NOËL 2025

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-4,
VU Le code de la route,
VU La demande formulée par Monsieur Jason PERONI représentant la SARL Last Event,
VU L'arrêté n°2005-013 du 21 janvier 2005 portant instauration d'une fourrière municipale,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la SARL Last Event à occuper une partie du jardin de la Caisse d'Epargne, avenue des Quatre Otages, afin d'installer des attractions enfantines dans les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'installation et le bon déroulement du marché de Noël il y a notamment lieu de fermer temporairement le jardin de la Caisse d'Epargne au public, d'interdire la circulation et le stationnement sur plusieurs voies, dans les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par la SARL Last Event, il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du marché de Noël organisé dans le jardin de la Caisse d'Epargne du vendredi 21 novembre 2025 au jeudi 1^{er} janvier 2026, la SARL Last Event est autorisée à installer dans le jardin une balançoire tournante, un petit bateau balançant et un chalet du

Père Noël à côté du manège « La panthère rose », pendant toute la période du marché de Noël.

La SARL Last Event doit :

- veiller au respect des lieux et à la propreté. Elle sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités,
- se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité contre l'incendie, celui-ci ayant fourni les attestations nécessaires de conformité et d'assurance.

ARTICLE 2 : Conformément à la décision du Maire DF n°25-261 du 27 février 2025 parvenue en Préfecture le 28 février 2025, la SARL Last Event devra s'acquitter dès réception du titre de recette du droit de place pour des manèges ou des attractions enfantines dans le cadre du marché de Noël d'un montant de 386,40 € (trois cent quatre-vingt-six euros et quarante centimes) pour la période du 21 novembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le montage et le démontage des chalets ainsi que l'installation et le départ des différents participants au marché de Noël, le jardin de la Caisse d'Épargne sera fermé au public du lundi 10 novembre 2025 à 7h00 au vendredi 21 novembre 2025 à 18h00 puis du vendredi 2 janvier 2026 à 7h00 au mardi 6 janvier 2026 à 20h00.

ARTICLE 4 : Afin de permettre le bon déroulement du marché de Noël le plan de circulation communal est modifié comme suit.

1-Circulation

La circulation est interdite du vendredi 21 novembre 2025 au jeudi 1^{er} janvier 2026 :

- allée du 18 juin,
- rue Théodore Aubanel.

2-Stationnement

Le stationnement est interdit sur l'emplacement du petit train avenue des quatre Otages du lundi 10 novembre 2025 à 7h00 au vendredi 21 novembre 2025 à 18h00 puis du vendredi 2 janvier 2026 à 7h00 au mardi 6 janvier 2026 à 20h00 afin de permettre aux organisateurs le montage et le démontage des chalets.

Le stationnement est interdit sur 5 emplacements face à la poste avenue des 4 Otages du lundi 17 novembre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 puis les vendredi 2 et samedi 3 janvier 2026 afin de faciliter l'installation et le départ des commerçants participant au marché de Noël.

3- Dispositions communes

La SARL Last Event devra faciliter le passage aux véhicules de secours, corps médicaux, Enedis-Engie, services des eaux, de police et de gendarmerie, astreinte du service assainissement qui peuvent intervenir en cas d'urgence.

ARTICLE 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate, des blocs de bétons seront posés sur l'avenue des Quatre Otages, de son intersection avec l'allée du 18 juin jusqu'à l'arrêt de bus et de taxis, du vendredi 21 novembre 2025 à 8h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 8h00.

Le stationnement est interdit sur les emplacements sur lesquels seront disposés ces blocs bétons du jeudi 20 novembre 2025 à 20h00 au vendredi 2 janvier 2026 à 8h00.

Cette interdiction ne concerne pas les deux arrêts minute situés entre l'intersection de l'allée 18 juin et l'avenue des Quatre otages.

ARTICLE 6 : La SARL Last Event, représentée par Monsieur Jason PERONI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre du marché de Noël, situé dans le jardin de la Caisse d'Épargne à L'Isle sur la Sorgue, entre 11h00 et 23h00 chaque jour du vendredi 21 novembre 2025 au jeudi 1^{er} janvier 2026, sous la responsabilité de Monsieur Jason PERONI.

ARTICLE 7 : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

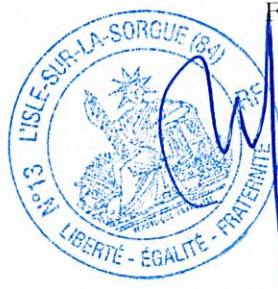
ARTICLE 8 : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

ARTICLE 11 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 7 octobre 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,
Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr